**RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

**DOCUMENT DE CONSULTATION**

[1. Pratiques affectant particulièrement les consommateurs dans le secteur automobile 3](#_Toc536006783)

[2. Pratiques affectant plus particulièrement les consommateurs plus vulnérables 11](#_Toc536006784)

[3. Contrat de crédit – dispositions générales 14](#_Toc536006785)

[4. Carte de débit 17](#_Toc536006786)

[5. Publicité et pratiques de commerce 18](#_Toc536006787)

[6. Autres mesures 19](#_Toc536006788)

Office de la protection du consommateur

4 mars 2019

Le présent document de consultation présente des propositions de modifications relatives au crédit et à d’autres dispositions de la Loi sur la protection du consommateur. Cette consultation s’inscrit dans le cadre de la deuxième étape du processus de modernisation des règles relatives au crédit à la consommation. La première étape de ce processus a mené à l’adoption, le 15 novembre 2017, de la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation* (2017, chapitre 24).

Cette consultation vise à récolter le plus d’éléments possible afin que l’Office de la protection du consommateur puisse formuler des recommandations à la ministre de la Justice en vue de la rédaction d’un projet de loi.

Les propositions ont été regroupées en divers tableaux selon les thèmes suivants :

* Pratiques affectant particulièrement dans le secteur de l’automobile
* Pratiques affectant plus particulièrement les consommateurs plus vulnérables
* Contrat de crédit – dispositions générales
* Carte de débit
* Publicité et pratiques de commerce
* Autres mesures

Pour chaque proposition, vous êtes invités à y inscrire vos commentaires. À la fin de chaque tableau, vous pouvez insérer des lignes supplémentaires afin d’y ajouter des commentaires supplémentaires ou de nouvelles propositions.

Nous apprécierions, pour faciliter le travail de compilation des commentaires, que vous nous retourniez vos commentaires dans le présent document en format Word plutôt qu’en format PDF.

## Pratiques affectant particulièrement les consommateurs dans le secteur automobile

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | 148 LPC | Actuellement, lors de la conclusion d’un nouveau contrat de vente à tempérament, des commerçants portent à ce contrat, l’intégralité de la dette due en vertu d’un autre contrat de vente à tempérament portant sur un bien donné en échange.  Il convient de limiter la dette qui pourra ainsi être imputée au nouveau contrat de vente à tempérament et de reformuler la mesure existante à la LPC de façon à ce que le commerçant qui y contrevient soit passible de sanction pénale. | Biens non vendus le même jour : modification du libellé de l’interdiction de conclure un contrat de vente à tempérament se rapportant à des biens non vendus le même jour, afin que l’infraction soit passible de sanction pénale.  Toutefois, le commerçant peut porter au contrat le solde d’une dette découlant d’un contrat relatif à un bien donné en échange; ce solde ne peut être supérieur à 20 % du prix de vente du nouveau bien. |  | |
| 2 | 141.1 LPC | À la suite d’une série de défauts du consommateur qui a conclu un contrat assorti d’un crédit, ce dernier se fait proposer la remise volontaire préalablement à l’envoi de l’avis de déchéance de bénéfice du terme. Le consommateur pense souvent, à tort, qu’en remettant le véhicule sa dette sera éteinte. Parfois, même le commerçant le croit, mais se ravise après avoir consulté ses conseillers. | Contrat assorti d’un crédit : remise volontaire en cas de défaut :   * Obligation du consommateur éteinte et non-obligation de payer plus de trois versements échus si le commerçant accepte que le consommateur, en défaut de respecter ses obligations, lui remette volontairement le bien alors que le commerçant ne lui a pas transmis l’avis prévu par la loi. |  | |
| 3 | 141 LPC | Certains commerçants tardent à expédier un avis de défaut aux consommateurs, avec qui ils ont conclus un contrat assorti d’un crédit, pour ensuite reprendre possession du bien et réclamer les versements échus. Cette reprise de possession tardive permet de contourner les objectifs de la loi actuelle et de créer, pour le commerçant, une équité positive artificielle dans le bien repris. | * Non obligation de payer plus de trois versements échus si remise volontaire ou reprise forcée du bien à la suite de l’avis prévu par la loi en cas de défaut du consommateur. |  | |
| 4 | Détails ci-dessous | La location à long terme de biens, généralement offerte avec une option d’achat, est devenue un véritable mode de financement des biens au même titre que la vente à tempérament, particulièrement dans le secteur de l’automobile. Compte tenu de cette nouvelle réalité, les mesures de protection n’apparaissent plus suffisantes. | Intégration à plusieurs égards, dans un seul régime, de tous les types de contrat de louage à long terme de biens. |  |
| 5 | 150.4 LPC | La loi actuelle divise les contrats de louage à long terme de biens en deux catégories, ceux dont la valeur du bien à la fin du contrat de louage relève, en principe, du commerçant, et ceux dont la même valeur, dite résiduelle, est garantie par le consommateur.  Le premier type de contrat est parfois qualifié de contrat de location simple, alors que le deuxième est traité d’une façon analogue aux contrats de crédit. Le contrat de location simple qui ne comporte pas d’option d’achat n’a pas à être constaté par écrit. Par ailleurs, le contrat de location simple avec option d’achat, bien qu’il doive être constaté par écrit, est assujetti à un régime beaucoup moins strict en matière de divulgation d’information que le contrat de location à valeur résiduelle garantie.  Or, certains commerçants qui offrent aux consommateurs de conclure ce type de contrat omettent de leur divulguer plusieurs informations importantes. | Contenu du contrat : obligation de constater par écrit tous les contrats de louage à long terme avec certains renseignements obligatoires dont : valeur au détail du bien loué, frais de crédit implicites, taux de crédit implicite, mention que le contrat comporte ou non une option d’achat ou est à valeur résiduelle garantie (si absence de cette mention, le contrat est réputé comporter une option d’achat). |  |
| 6 | 150.4.1 LPC | Alors que le contrat de location n’est pas terminé, certains consommateurs retournent le véhicule au commerçant et signent un nouveau contrat pour un nouveau véhicule. Le commerçant impute à ce nouveau contrat les loyers restants, dans la majorité des cas, à l’insu du consommateur qui s’est procuré un autre véhicule souvent sur invitation du commerçant.  Il convient de limiter la dette qui pourra être imputée au nouveau contrat de location à long terme. | Biens non loués le même jour : interdiction de conclure un contrat qui se rapporte à des biens non loués le même jour.  Toutefois, un locateur pourra porter au contrat le solde d’une dette découlant d’un contrat relatif à un bien donné en échange. Ce solde ne peut être supérieur à 20 % du prix de la valeur au détail du bien loué. |  |
| 7 | 150.3.X | La loi 24, adoptée le 15 novembre 2017, prévoit plusieurs règles (ex : permis, droit de résolution de 10 jours, remise avant la conclusion du contrat d’un document contenant certaines informations, présomption de lésion si le ratio d’endettement du consommateur excède un certain pourcentage) qui sont applicables à un contrat de crédit à coût élevé, c’est-à-dire à un contrat dont le taux de crédit annuel excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d’escompte de la Banque du Canada.  Puisque la location à long terme de biens est devenue un véritable mode de financement des biens au même titre que la vente à tempérament et puisque qu’il est proposé que plusieurs règles, dont celles relatives aux frais de crédit implicites et au calcul du taux de crédit implicite, s’appliquent à tous les types de contrat de louage à long terme de biens, la LPC devrait prévoir l’application au contrat de location à long terme de bien à coût élevé de règles similaires à celles applicables au contrat de crédit à coût élevé. | Contrat de location à long terme à coût élevé : application aux contrats de location à long terme de biens à coût élevé de règles semblables à celles applicables aux contrats de crédit à coût élevé. |  |
| 8 | 150.3.7 LPC | La loi 24 modifie l’article 70 de la LPC de façon à ce que celui-ci indique certains frais qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. Cette modification entrera en vigueur le 1er août 2019. Comme pour l’article 70, tel que modifié par la loi 24, il s’agit ici de prévoir que certains frais ne constituent pas des composantes des frais de crédit implicites. | Exclusion de certains frais du calcul du taux de crédit implicites : ex : frais d’inscription au RDPRM et autres frais prévus par règlement. |  |
| 9 | 150.3.9 LPC | L’article 150.3.1 LPC, qui prévoit que le commerçant a l’obligation d’évaluer la capacité du consommateur d’exécuter les obligations découlant du contrat de location à long terme, entrera en vigueur le 1er août 2019. Contrairement à l’article 103.2 LPC, qui prévoit qu’avant la conclusion d’un contrat de crédit le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé, l’article 150.3.1 ne prévoit pas que si le commerçant omet de faire l’évaluation, celui-ci perd le droit aux frais de crédit et doit rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.  Comme il est proposé que plusieurs règles, dont celles relatives aux frais de crédit implicites et au calcul du taux de crédit implicite, s’appliquent à tous les types de contrat de louage à long terme de biens, la LPC devrait prévoir qu’en cas d’omission par le commerçant de faire l’évaluation requise, il perd le droit aux frais de crédit implicites et il doit rembourser ceux que le consommateur a déjà payés. | Perte du droit aux frais de crédit implicites : en cas d’omission du commerçant de faire l’évaluation de la capacité du consommateur d’exécuter les obligations découlant du contrat de location à long terme, perte du droit aux frais de crédit implicites et obligation de rembourser ceux que le consommateur a déjà payés. |  |
| 10 | 150.5.1 LPC | La LPC actuelle octroie une faculté de dédit aux consommateurs qui ont conclu certains types de contrats de crédit. Elle octroie également une faculté de dédit au consommateur qui a conclu un contrat de location à valeur résiduelle garantie. Une telle faculté de dédit devrait s’appliquer aux contrats de location à long terme puisqu’à l’instar des contrats pour lesquels une telle faculté a été accordée par la loi, il importe que le consentement donné à ce type de contrats, susceptibles d’avoir des implications financières importantes, soit réfléchi.  Par ailleurs, comme c’est déjà prévu dans le cas des contrats assortis d’un crédit et des contrats de location à valeur résiduelle garantie, il est raisonnable de ne pas permettre au consommateur de résoudre unilatéralement le contrat lorsqu’il a pris livraison d’un véhicule routier neuf. En effet, de tels véhicules se déprécient fortement lorsque le consommateur en prend livraison. | Faculté de dédit :application dudroit de résolution de deux jours à tous les contrats de location à long terme. Toutefois, dans le cas d’un véhicule routier neuf, le délai prend fin lorsque le consommateur prend livraison du véhicule. |  |
| 11 | 150.9.2 LPC | Le consommateur devrait pouvoir obtenir rapidement et sans les formalités rigoureuses d’un nouveau contrat, une modification aux modalités de paiement (notamment pour omettre un paiement), lorsque nécessaire, tout en étant informé du coût qui y est relié. | Modification du contrat : possibilité de modifier le contrat d’un commun accord dans un avenant. Si augmentation des frais de crédit implicites ou du taux de crédit implicite, l’avenant doit être signé et contenir obligatoirement certains renseignements. |  |
| 12 | 150.12 LPC | Contrairement à ce que la loi prévoit pour les contrats de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant, partie à un contrat de location simple qui comporte une option d’achat, n’a pas l’obligation de faire parvenir un état de compte au consommateur qui en fait la demande. | État de compte : droit du consommateur à un état de compte sur demande. |  |
| 13 | 150.9.3 LPC | Le fait de devoir continuer les versements périodiques pendant qu’un recours en justice est pendant entre les parties constitue un frein à l’exercice des droits des consommateurs. | Suspension des versements périodiques en cas de contestation judiciaire : droit du consommateur de demander au tribunal la suspension des versements périodiques en cas de contestation judiciaire. |  |
| 14 | 150.15 LPC | En cas de résiliation anticipée du bail, la loi prévoit que le commerçant peut réclamer du consommateur des dommages-intérêts qui sont une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat. Certains commerçants exercent toutefois de manière abusive leur droit de réclamer de tels dommages. | Pratiques abusives :   * Limite – dommages-intérêts exigibles en cas de résiliation : pouvoir règlementaire de limiter les dommages-intérêts pouvant être réclamés par le locateur en cas de résiliation. |  |
| 15 | 150.21 LPC | Dans le cadre d’un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, la responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué peut être excessive. | * Limite – valeur résiduelle garantie : limitation de la responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué à trois fois la valeur moyenne des versements mensuels. |  |
| 16 | 150.6 LPC | De façon générale, l’exigence, en cours de bail, de frais pour une utilisation excessive peut être déraisonnable :   * le calcul de l’utilisation au *prorata* du bail ne tient pas compte du fait que le consommateur puisse réduire son utilisation en fin de bail; * en cas de reprise de possession ou de remise volontaire, les dommages que le commerçant peut exiger augmentent bien souvent avec, et donc couvrent, une utilisation excédentaire; il existe donc une double indemnisation pour l’utilisation dans de tels cas. | * Frais d’utilisation excédentaire : interdiction d’exiger des frais relatifs au degré d’utilisation du bien avant la fin de la période de location. Toutefois : * Possibilité d’exiger de tels frais, au *prorata* de la durée écoulée du contrat, à la suite d’une remise volontaire ou d’une reprise de possession, si le prix d’une vente effectuée dans le but de minimiser les pertes du commerçant est inférieur à la valeur résiduelle prévue au contrat de location. * Possibilité d’exiger de tels frais, au *prorata* de la durée écoulée du contrat, à la suite d’un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien, sauf s’il s’agit d’un cas de force majeure, auquel cas, de tels frais ne pourront être exigés que pour une utilisation qui excède celle prévue pour toute la durée du contrat. |  |
| 17 | 150.9.1 a) LPC | Certains locateurs exigent des frais du consommateur à la fin du bail au motif que la nature ou la qualité d’une composante qui a été installée dans le cadre d’un entretien ou d’une réparation ne les satisfait pas, alors que le contrat ne prévoit pas expressément que le bien ne peut être remis qu’avec une composante d’une nature ou d’une qualité déterminée. | * Frais de remplacement de pièces : interdiction d’exiger des frais pour le remplacement d’une pièce usée pour le motif que la nature ou la qualité d’une composante installée dans le cadre du service normal d’entretien ne satisfait pas le commerçant, si le contrat ne prévoit pas expressément que le bien ne peut être remis qu’avec une composante d’une nature ou d’une qualité déterminée. |  |
| 18 | 150.9.1 b) LPC | Il arrive aussi que certains locateurs, lorsqu’ils constatent à la fin du bail une usure anormale du bien, réclament la valeur de composantes neuves alors que l’automobile est, évidemment, usée. | * Frais de remplacement de pièces : en cas d’usure anormale d’une pièce, interdiction d’exiger des frais qui dépassent le montant de la juste valeur marchande d’une pièce présentant un état d’usure équivalent à l’état d’usure normale du bien loué. |  |
| 19 | 150.6 LPC | Certains commerçants exigent des frais d’aliénation ou d’enlèvement du bien en fin de bail. | * Frais exigibles en fin de bail : seuls les frais relatifs au degré d’utilisation du bien sont exigibles du consommateur en fin de bail. Les paiements échus, mais non perçus peuvent être recouvrés. |  |
| 20 | 150.5 LPC | Certains contrats avec option d’achat prévoient différents frais pour l’exercice de cette option. Ces frais ne sont parfois pas présentés de façon claire, de sorte qu’il est difficile pour le profane de déterminer le coût exigible pour l’exercice de l’option. | * Informations relatives à l’option d’achat : obligation d’indiquer clairement au contrat la manière de calculer le montant total pour acquérir le bien, incluant les frais pour lever l’option, et le moment où l'option peut être levée. |  |
| 21 | 150.16.1 LPC | Contrairement à ce que la loi prévoit pour les contrats de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant, partie à un contrat de location qui comporte une option d’achat, peut, en cas de défaut du consommateur de respecter ses obligations, reprendre possession du bien loué sans obtenir la permission du tribunal, et ce, même si le consommateur a acquitté la moitié de son obligation. Cette différence est attribuable au fait que la conclusion de ce type de contrat était plutôt rare au moment où cette protection a été adoptée pour les contrats à valeur résiduelle garantie par le consommateur. | Permission du tribunal pour reprendre le bien loué : obligation pour le commerçant, partie à un contrat avec option d’achat du bien, en cas de défaut du consommateur, d’obtenir la permission du tribunal avant de reprendre possession du bien loué si le consommateur a acquitté au moins la moitié de son obligation (l’exigence ne viserait donc plus uniquement le contrat de louage à valeur résiduelle garantie). |  |
| 22 | 150.11.1 à 150.11.4 LPC | Plusieurs contrats de location à long terme contiennent des clauses qui empêchent le consommateur de sous-louer ou de céder le bien à de nouveaux locataires ou qui permettent au locateur d’imposer des restrictions non justifiées. Cela a notamment pour effet d’empêcher le locataire, qui éprouve des difficultés à respecter ses obligations, de trouver un autre consommateur qui serait en mesure de respecter les termes du contrat et, par conséquent, de l’exposer davantage à la possibilité qu’il soit en défaut et aux conséquences qui en découlent. | Transfert de bail : possibilité de sous-louer le bien ou de céder le contrat avec le consentement du commerçant qui ne peut refuser sans un motif sérieux. |  |
| 23 | LPC | La LPC n’établit pas de limite à la durée des contrats de crédit conclus par un consommateur et un commerçant dans le but de financer l’achat d’une automobile.  Or, remarque le magazine Protégez-Vous dans son *Guide annuel Autos neuves et d’occasion 2018*, depuis la crise financière de 2007, « étant donné les taux d’intérêt très bas et la baisse du pouvoir d’achat des consommateurs, les constructeurs vont étirer la durée des prêts pour que les mensualités restent abordables ».  En 2015, un sondage de l’Automobile Consumer Coalition révélait que 69 % des Canadiens avaient signé un contrat de prêt automobile de 6 ans ou plus. Des prêts de 8 et 9 ans sont désormais offerts aux consommateurs.  Selon Protégez-Vous, « cela permet aux constructeurs de vendre des véhicules plus chers (VUS, camionnettes) à la place des compactes en proposant les mêmes mensualités que pour ces dernières – un choix qui n’est pas sans risque pour les consommateurs ». | Durée maximale du contrat visant à financer une automobile : établir la durée maximale (par exemple 60 mois) des contrats de crédit visant à financer l’achat d’une automobile.  (S’applique aussi au contrat de louage à long terme d’une automobile). |  |
| 24 | LPC | Plusieurs provinces canadiennes (Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba) prévoient l’obligation pour les représentants vendeurs d’un commerçant de véhicules routiers d’être titulaire d’une certification ou d’un permis. Cette obligation permet de responsabiliser ces vendeurs et assure une meilleure surveillance des pratiques utilisées dans ce marché. | Prévoir l’obligation pour un vendeur qui agit pour un commerçant de véhicule routier d’être titulaire d’un certificat délivré par l’Office s’il satisfait aux conditions prévues au règlement |  |
| 25 | 160 LPC | Lors de l’entrée en vigueur, en 1980, des dispositions de la LPC portant sur les garanties légales de bon fonctionnement des automobiles d’occasion, la garantie conventionnelle de base du fabricant d’une automobile était généralement d’une durée d’un an ou 20 000 km, selon le premier terme atteint. L’entrée en vigueur  de ces nouvelles dispositions de la LPC forçait donc les commerçants à garantir des automobiles d’occasion auxquelles ne s’appliquait plus, depuis longtemps, la garantie de base du fabricant. Selon les catégories d’automobiles d’occasion établies à l’article 160 LPC, l’écart avec la garantie conventionnelle de base de l’époque correspondait à ce qui suit :   1. un an ou 20 000 km (écart entre la catégorie A et ancien standard pour la garantie de base du fabricant) 2. deux ans ou 40 000 km (écart entre la catégorie B et ancien standard pour la garantie de base du fabricant) 3. quatre ans ou 60 000 km (écart entre la catégorie C et ancien standard pour la garantie de base du fabricant)   De nos jours, force est de constater que les automobiles sont plus durables que dans les années 1970 et 1980. Cette augmentation de la qualité semble avoir été accompagnée d’une augmentation de la garantie de base des fabricants d’automobiles. En effet, aujourd’hui, tous les grands fabricants semblent offrir une garantie de base d’une durée d’au moins trois ans ou 60 000 km. Ainsi, seules quelques automobiles de la catégorie C sont garanties véritablement par le commerçant d’automobiles d’occasion.  Compte tenu de l’augmentation de la qualité des automobiles et du nouveau standard pour la garantie de base du fabricant d’une automobile (trois ans ou 60 000 km), l’article 160 de la LPC devrait être actualisé de façon à ce que le commerçant d’automobiles d’occasion soit tenu à une obligation proportionnelle à celle à laquelle il était tenu en 1980. | Automobile d'occasion – catégories de garanties de bon fonctionnement : modifier l’article 160 LPC, qui établit les catégories d’automobiles d’occasion auxquelles s’appliquent les différentes garanties légales de bon fonctionnement prévues à l’article 159 LPC, de la façon suivante :  Nouvelles catégories de garanties de bon fonctionnement :   |  |  | | --- | --- | | **Catégorie** | **Mise en marché de l’automobile et kilométrage** | | A | 4 ans ou moins, pourvu que l'auto ait moins de 80 000 km | | B | 5 ans ou moins, pourvu que l'auto ait moins de 100 000 km | | C | 7 ans ou moins, pourvu que l'auto ait moins de 120 000 km | |  |
| 26 | 228.1 LPC | Avant de proposer de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire au consommateur, le commerçant devrait avoir aussi l’obligation de divulguer la garantie légale de l’article 159 de la LPC pour une automobile d’occasion et de l’article 164 pour les motocyclettes d’occasion. | Information avant de proposer une garantie supplémentaire : modifier l’article 228.1 de la LPC de manière à obliger le commerçant à divulguer la garantie légale de l’article 159 de la LPC pour une automobile d’occasion et de l’article 164 pour les motocyclettes d’occasion. |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Pratiques affectant plus particulièrement les consommateurs plus vulnérables

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 27 | 245.X LPC | Des cartes de crédit seraient émises à des personnes de moins de 18 ans, sans vérification du consentement des parents. | Contrats de crédit variable conclus avec des mineurs : interdiction de conclure un contrat de crédit variable (ex : marge de crédit, carte de crédit) avec un consommateur mineur sans l’autorisation écrite d’un titulaire de l’autorité parentale. |  |
| 28 | 245.1 LPC | La LPC interdit de faire parvenir à un consommateur qui n’en a pas fait la demande par écrit, un écrit qui, par la seule signature du consommateur, devient un contrat de crédit. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas au commerçant qui fait parvenir au consommateur un document qui par sa signature n’entraîne pas la formation d’un nouveau contrat de crédit, mais incite le consommateur à utiliser un crédit déjà consenti, par exemple, l’envoi d’un chèque tiré à même le compte de carte de crédit du consommateur. | Incitation à utiliser un crédit déjà consenti : interdiction d’envoyer au consommateur, qui n’en a pas fait la demande par écrit, un document qui, par sa signature, lui permet d’utiliser un crédit déjà consenti. |  |
| 29 | 119.1 | À partir du 1er août 2019, les nouveaux contrats conclus pour l’utilisation d’une carte de crédit ne pourront prévoir un versement périodique minimal inférieur à 5% du solde du compte. Le versement minimal pour les contrats en cours à cette date augmentera quant à lui de 2 à 5 % à l’intérieur d’une période de transition de 6 ans.  L’article 119.1 LPC, qui entrera aussi en vigueur le 1er août 2019, énonce les renseignements que doit contenir un formulaire de demande de carte de crédit. Il ne prévoit toutefois pas l’obligation pour le commerçant d’indiquer l’information relative au versement minimal requis pour une période.  Une telle information est importante pour une prise de décision éclairée de la part du consommateur qui pourrait ne pas être au fait que le versement minimal associé à la carte qu’il demande est supérieur à celui associé à une carte qu’il détient déjà. | Information sur le versement minimal dans le formulaire de demande de carte de crédit : obligation pour le commerçant d’indiquer dans le formulaire de demande de carte de crédit le mode de calcul du versement minimal pour chaque période. |  |
| 30 | 119.2 LPC | Lors de l’approbation d’une demande de financement pour l’achat d’un bien, il est fréquent que les commerçants octroient une limite de crédit d'un montant supérieur à celui de l’achat, et ce, sans l’autorisation préalable du consommateur. Une telle pratique peut contribuer au surendettement du consommateur. | Indication de la limite de crédit souhaitée : obligation pour le consommateur de préciser la limite de crédit souhaitée dans le formulaire de demande de carte de crédit. Interdiction pour le commerçant de consentir une limite supérieure. |  |
| 31 | 125.3 LPC | Des taux de crédit très bas sont souvent utilisés pour inciter les consommateurs à se procurer des cartes de crédit et à y transférer des soldes accumulés sur d’autres cartes. Or, la période durant laquelle ces taux sont applicables est trop courte de sorte que le taux post promotion s’appliquera avant que le consommateur n’ait eu le temps de payer les anciens soldes. | Carte de crédit avec taux de crédit promotionnel : interdiction d’augmenter le taux promotionnel pendant six mois. |  |
| 32 | 245.X LPC | Des commerçants incitent des consommateurs à s’engager dans un contrat de crédit à l’aide de primes. Par exemple, sur des campus universitaires, on offre des articles promotionnels tels que des t-shirts, pour inciter les étudiants à compléter une demande de carte de crédit lors d’opérations de promotion. Le même genre de tactique est utilisé dans des centres commerciaux pour attirer des personnes âgées ou d’autres clientèles vulnérables. Ce genre de promotion n’est pas de nature à promouvoir une décision éclairée du consommateur. | Primes visant à inciter à faire une demande de carte de crédit : interdiction d’offrir une prime pour inciter un consommateur à compléter une demande de carte de crédit.  Précision que l’offre d’une carte de crédit avec un taux promotionnel n’est pas une prime. |  |
| 33 | 128.1 LPC | À partir du 1er août 2019, il sera possible pour un commerçant de permettre à un consommateur d’effectuer des opérations dépassant la limite de crédit si certaines conditions sont satisfaites. L’obligation pour le commerçant de transmettre un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit compte au nombre de ces conditions.  Le projet de loi fédéral C-86, adopté en décembre dernier, s’intéresse notamment à la protection des consommateurs en matière financière. Il modifie la Loi sur les banques de façon à ce que celle-ci prévoit l’obligation pour les banques de transmettre, sans délai, par voie électronique un avertissement au consommateur dès lors que le crédit disponible sur sa marge de crédit ou sur sa carte de crédit est inférieur à un certain montant (ex : 100$). Le consommateur pourra aussi indiquer à l’institution le montant à partir duquel il veut être averti. | Dépassement de la limite de crédit : ajuster l’exigence relative à la transmission de l’avis en s’inspirant directement de celle qui est prévue au projet de loi C-86. |  |
| 34 | 127.2 LPC | Le contrat de crédit variable contient souvent une méthode d’imputation des paiements qui est défavorable au consommateur en ce que le commerçant impute le paiement à la dette ayant les taux de crédit les moins élevés.  Cette problématique est toutefois en partie réglée avec l’entrée en vigueur en 2010 d’une modification au Règlement fédéral sur les pratiques commerciales en matière de crédit. Les institutions financières de règlementation fédérale doivent depuis lors imputer les versements en sus du versement minimal soit au solde assorti du taux d’intérêt le plus élevé en premier, soit proportionnellement à chaque partie comportant un taux d’intérêt différent par rapport au solde total à payer. | Imputation des versements : obligation d’imputer le versement d’abord sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit ou, si le taux de crédit est identique, sur chacune des sommes dues, dans la proportion qu’elles représentent par rapport au solde impayé.  Précision que l’obligation ne s’applique pas au versement requis pour une dette dont le montant des versements est déterminé suivant des modalités particulières. |  |
| 35 | 103.X LPC | Actuellement, la LPC permet au consommateur, qui est en défaut de respecter ses obligations et qui a reçu un avis de déchéance du bénéfice du terme, de demander au tribunal de modifier les modalités de paiement relatives à un contrat de crédit. Le consommateur devrait pouvoir également demander au tribunal de modifier les modalités de paiement lorsqu’il est dans une situation qui entraîne un changement significatif dans ses revenus et dépenses. | Modification des modalités de paiement : possibilité pour le consommateur de demander au tribunal de modifier les modalités de paiement d’un contrat de crédit s’il n’est plus en mesure de respecter ces modalités en raison d’une situation qui entraîne un changement significatif dans ses revenus et dépenses, à la condition que le consommateur ne soit pas déjà en défaut au moment de la survenance de cette situation. |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Contrat de crédit – dispositions générales

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 36 | 32 LPC | Actuellement, le commerçant doit obligatoirement remettre au consommateur un double du contrat de crédit après qu’il ait été signé. Certains consommateurs achètent des biens et, pour ce faire, concluent un contrat de crédit en vue de financer l’achat. Or, il arrive que des consommateurs n’obtiennent pas une copie de l’ensemble des documents signés qui sont en lien avec l’achat qui a été financé. En cas de litige, il pourra s’avérer difficile pour le consommateur de prouver certaines des conditions convenues. | Remise des documents contractuels : obligation, pour les contrats pour lesquels la loi exige qu’il soit signé, incluant le contrat de crédit, de remettre une copie de tous les documents signés par le consommateur. |  |
| 37 | 73 LPC | La LPC octroie une faculté de dédit au consommateur pour certains contrats de crédit à l’intérieur d’un délai de deux jours. Ce délai est court comparativement au délai de dix jours qui est accordé au consommateur qui a conclu un contrat avec un commerçant itinérant.  Compte tenu de l’importance pour le consommateur de donner un consentement réfléchi à ce type de contrats, il serait approprié qu’un délai plus long lui soit accordé pour l’exercice de la faculté de dédit et d’étendre cette faculté aux contrats de crédit variable. Toutefois, pour ce qui est du contrat assorti d’un crédit, le délai devrait être limité à 2 jours afin qu’il demeure un délai de réflexion et non un délai d’essai du bien. | Faculté de dédit :   * Contrat de prêt : le délai de 2 jours, accordé actuellement au consommateur pour exercer son droit de résolution du contrat, est prolongé à 7 jours. * Contrat de crédit variable : octroi au consommateur d’un droit de résolution du contrat de 7 jours. * Contrat assorti d’un crédit : le délai de 2 jours, accordé actuellement au consommateur pour exercer son droit de résolution du contrat, est maintenu.   Il est à noter que l’exemption actuellement prévue au Règlement d’application de la LPC, qui est applicable lorsque que le contrat assorti d’un crédit a pour objet une automobile neuve dont le consommateur a pris livraison, sera étendue, à compter du 1er août 2019, aux autres véhicules routiers neufs. |  |
| 38 | 101, 150.12 LPC | La LPC impose au commerçant l’obligation de remettre une quittance et tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de la créance au consommateur qui a entièrement acquitté son obligation, mais elle est silencieuse sur le coût de ces formalités. La tradition et les habitudes commerciales font en sorte qu’elles sont généralement gratuites. Cette pratique pourrait être cristallisée par une obligation légale.  La règle de gratuité proposée devrait toutefois continuer de ne pas s’appliquer lorsque la créance est garantie par une hypothèque immobilière en raison du coût des formalités requises dans ces cas. Par ailleurs, une nouvelle règle devrait obliger le commerçant à faire radier à ses frais toute inscription d’un droit se rapportant à l’obligation dont il donne quittance. | Quittance : dans le cas d’un contrat de prêt d’argent ou d’un contrat assorti d’un crédit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, le commerçant doit, dans un délai de 30 jours, lui remettre une quittance et lui rendre tout bien ou titre détenu en garantie de cette obligation.  Radiation : dans le même délai de 30 jours, le commerçant est aussi tenu de faire radier toute inscription à un registre de la publicité des droits.  Frais : les frais de quittance, de remise et de radiation sont à la charge exclusive du commerçant.  (S’applique aussi au contrat de louage à long terme de biens).  Il est à noter que le Règlement d’application de la LPC exempte le contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière de premier rang de l’application de l’article 101 LPC. |  |
| 39 | 98, 128.X LPC | Actuellement, la LPC permet que les parties à un contrat de crédit apportent, d’un commun accord, des modifications au contrat sans suivre une procédure particulière. Toutefois, si les parties désirent modifier certaines dispositions du contrat et que le taux ou les frais de crédit s’en trouvent augmentés, elles doivent conclure un nouveau contrat et respecter les formalités légales associées à la conclusion d’un tel contrat (signature, remise d’un double du contrat, délai de résolution de deux jours). L’interdiction d’omettre un paiement sans rédiger un nouveau contrat peut avoir des effets négatifs sérieux pour le consommateur qui aurait besoin d’un coup de main en raison de certaines difficultés (chômage, maladie, etc.).  Les formalités relatives à la modification du contrat de crédit apportée à la suite d’un accord entre les parties devraient être simplifiées afin de rendre plus facile l’obtention d’un report de paiement par le consommateur qui en a vraiment besoin tout en empêchant les offres abusives et systématiques. | Modification du contrat : possibilité de modifier le contrat d’un commun accord dans un avenant. Si augmentation des frais ou du taux de crédit, l’avenant doit être signé et contenir obligatoirement certains renseignements. |  |
| 40 | 92 LPC | Une certaine confusion existe actuellement concernant la possibilité de charger des frais en cas de défaut du consommateur de respecter ses obligations. Afin de dissiper toute ambiguïté, il y aurait lieu d’énoncer clairement le droit du commerçant d’exiger certains frais autres que ceux qui doivent être inclus dans le taux de crédit. | Frais en cas de défaut ou retard : possibilité pour le commerçant de réclamer du consommateur, en plus des frais de crédit, certains frais réellement déboursés en raison du défaut (tels que frais pour chèque non honoré). |  |
| 41 | 103.X LPC | Actuellement, laLPC prévoit qu’en cas de contestation sur l’exécution du contrat principal, par exemple un contrat d’achat de bien, le tribunal pourra, à la demande du consommateur, suspendre l’exécution du contrat de prêt, qui a servi à financer l’achat, jusqu’à la solution du litige. Cet article ne tient toutefois pas compte du fait que, désormais, des produits financiers autres que le contrat de prêt sont régulièrement offerts au consommateur en vue de financer un achat auprès d’un commerçant. | Suspension du remboursement en cas de contestation judiciaire : extension au contrat de crédit variable du droit du consommateur de demander au tribunal, en cas de contestation judiciaire, la suspension du remboursement de la portion du solde impayé ayant servi à payer l’achat. |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Carte de débit

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 42 | Section II.1 LPC | L’émission d’une carte de débit fait l’objet d’un contrat d’adhésion entre l’émetteur et le consommateur. Ces contrats ne respectent pas toujours les recommandations du Code de pratique canadien des services de cartes de débit. De plus, ce code volontaire est dénoncé par certains comme faisant porter au consommateur la plus grande part du risque inhérent à un outil technologique utilisant une carte et un numéro d’identification personnel. En effet, un tel outil ne permet pas de vérifier l’identité de l’utilisateur et le consentement du titulaire de façon aussi fiable qu’un autre utilisant la signature manuscrite, très difficile à falsifier parfaitement.  Alors qu’en cas d’utilisation non autorisée d’une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur est de 50 $, celle d’un titulaire de carte de débit peut être illimitée. | Introduction d’un nouveau régime de responsabilité applicable au cas de vol, fraude, perte ou autre forme d’utilisation non autorisée de la carte de débit. |  |
| 65.2 LPC | Non-responsabilité : absence de responsabilité du consommateur après l’envoi d’un avis à l’émetteur. |
| Responsabilité limitée : en l’absence d’avis à l’émetteur, responsabilité limitée à 50 $ et l’émetteur doit rembourser au consommateur toute somme supérieure. |
| 65.3 LPC | Remboursement : l’émetteur doit rembourser le consommateur, dans les dix jours qui suivent l’avis, toute somme débitée de son compte après cet avis; en l’absence d’avis, dans les dix jours qui suivent la demande du consommateur, toute somme supérieure à 50 $ depuis la date du vol, fraude, perte ou autre forme d’utilisation non autorisée de la carte. |
| 65.4 LPC | Responsabilité : responsabilité du consommateur lorsque l’émetteur établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son NIP. |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Publicité et pratiques de commerce

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 43 | 244 LPC | La règle visant à interdire la publicité incitative au crédit prévoit que dans une publicité sur un bien ou un service, on ne peut informer le consommateur sur le crédit qu’on lui offre sauf pour en mentionner la disponibilité. Cette règle semble contredire les dispositions visant à ce que la publicité sur le crédit fournisse suffisamment de détails afin d’informer le consommateur des conditions offertes. En outre, elle est d’application difficile dans un marché intégré et ne correspond pas aux règles en matière de publicité sur la location à long terme, alors que les deux modes de financement sont souvent offerts par les mêmes commerçants, sur les mêmes biens. | Publicité sur le crédit :   * Abrogation de la disposition qui prévoit que, dans une publicité sur un bien ou un service, on ne peut informer le consommateur sur le crédit qu’on lui offre sauf pour en mentionner la disponibilité. |  |
| 44 | 245 LPC | Dans la publicité, les biens sont souvent offerts soit à crédit, soit en location à long terme. L’interdiction d’illustrer un bien ou un service dans une publicité concernant du crédit n’existant pas pour la publicité concernant la location à long terme, l’interdiction est en pratique inapplicable.  Il apparaît préférable d’obliger notamment les commerçants à présenter une illustration fidèle du bien ou du service véritablement offert. Une telle obligation a été introduite à la LPC et est en vigueur depuis le 1er août 2018. | * Retrait de l’interdiction d’illustrer un bien ou un service dans une publicité concernant du crédit. |  |
| 45 | 246.1 LPC | La LPC interdit au commerçant d’indiquer un taux relatif au crédit dans un message publicitaire concernant le crédit à moins qu’il n’indique également, de façon aussi évidente, le taux de crédit calculé conformément à la loi. La loi ne prévoit toutefois pas une interdiction similaire pour les messages publicitaires concernant le louage à long terme de biens. | * Dans la publicité sur le louage à long terme de biens, obligation de divulguer le taux de crédit implicite, en présence de tout taux relatif au crédit implicite; obligation d’inclure dans le taux de crédit divulgué la valeur du rabais ou de l’escompte si le bien est payé comptant. |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Autres mesures

| **NO** | **ARTICLES** | **PROBLÉMATIQUE** | **MESURE** | **COMMENTAIRES** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 46 |  | Le Parlement fédéral a adopté en juin 2012 un préambule à la Loi sur les banques. Ce préambule indique qu’il est souhaitable et dans l’intérêt national d’établir des normes nationales claires, complètes et exclusives applicables aux produits et services bancaires offerts par les banques.  Afin de réaffirmer la compétence constitutionnelle du Québec relative aux contrats fondée sur la compétence exclusive du Québec en matière de propriété et de droit civil, un amendement semblable pourrait être adopté à la LPC, en vue de faire contrepoids à la portée du préambule fédéral. | Préambule sur la compétence du Québec : réaffirmer la compétence du Québec en matière de contrats à la consommation dans un préambule qui serait ajouté la LPC. |  |
| 47 | 23 à 33  LPC | La LPC assujettit la formation de certains contrats au respect de certaines règles (ex : contrat rédigé au moins en double, exigence qu’il soit constaté sur un support papier et qu’il soit signé par les parties, remise d’un double du contrat au consommateur après la signature).  Compte tenu de l’utilisation grandissante de supports électroniques pour effectuer des transactions, et ce, même lorsque la transaction se fait directement en magasin, se pose la question de la modernisation de ces règles de formation. Comment concilier la popularité grandissante des technologies de l’information à la fois chez les commerçants et les consommateurs et les objectifs de protection du consommateur qui sont poursuivis par le législateur en imposant de telles règles ?  Il est à noter que, sauf exception, lorsque le contrat est conclu à distance (ex : par Internet, au téléphone), ces règles de formation ne s’appliquent pas. La LPC exige alors, entre autres, que certaines informations soient portées expressément à la connaissance du consommateur avant la conclusion du contrat et qu’un exemplaire du contrat, devant contenir certaines informations, soit transmis au consommateur dans un certain délai suivant sa conclusion. | Règles de formation de certains contrats : permettre, à certaines conditions, que le contrat écrit puisse ne pas être constaté sur un support papier et que le consentement à un tel contrat puisse être donné autrement qu’en y apposant sa signature. |  |
| 48 | LPC | La durée de vie de factures fournies par certains commerçants peut être considérablement réduite par l'exposition à une source de chaleur. En effet, certains de ces documents s'effacent au contact de la chaleur, empêchant ainsi au consommateur de faire valoir certains droits. | Facture – papier thermosensible: prévoir une durée de vie minimale du papier avec lequel sont confectionnées les factures. |  |
| 49 | 282 LPC | La LPC prévoit que lorsqu’une personne morale commet une infraction, le représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l’infraction est réputé être partie à l’infraction et est passible de la peine prévue à la loi, à moins qu’il n’établisse à la satisfaction du tribunal qu’il n’a pas acquiescé à la commission de cette infraction. Toutefois, cette présomption ne s’applique pas au représentant d’un commerçant qui n’est pas constitué en personne morale. | Représentant partie à l’infraction : élargissement de la portée de la présomption quant à la commission de l’infraction pour qu’elle s’applique au représentant d’une personne, que celle-ci soit constituée en personne morale ou non. |  |
| 50 | 31X  LPC | Au Canada, plusieurs lois provinciales et fédérales prévoient que certains commerçants peuvent se voir imposer des sanctions pécuniaires administratives. Il pourrait donc être prévu que le président de l’Office ait le pouvoir d’imposer des sanctions pécuniaires administratives pour certains manquements afin d’améliorer la conformité des entreprises aux lois et règlements.  Cette mesure aurait un objectif de dissuasion et permettrait d’offrir une gradation dans les sanctions imposées, en plus d’offrir un plus grand éventail d’outils pour atteindre la conformité des administrés aux lois dont l’Office doit assurer la surveillance. | Sanctions pécuniaires administratives : introduire un régime de sanctions pécuniaires administratives afin d’éviter le recours unique et systématique aux tribunaux judiciaires et d’agir de façon préventive et rapide.  Le non-paiement de la sanction pécuniaire administrative par le commerçant pourrait être un motif de suspension, d'annulation ou de non renouvellement d’un permis. |  |
| 51 | 27 LRCC  257 LPC  33 LAV  21 LAPSFS | L’article 27 de la LRCC prévoit qu’un titulaire de permis doit avoir un compte en fidéicommis dans une banque ou autre société autorisée. Le nombre de comptes pouvant être détenus n’est pas limité. L’article 257 de la LPC prévoit que le commerçant doit n’avoir qu’un seul compte en fidéicommis. L’art. 33 de la LAV précise que les fonds perçus pour le compte d’autrui doivent être déposés dans un compte en fidéicommis détenu au Québec. Le nombre de comptes pouvant être détenus n’est pas limité. L’article 21 de la LAPSFS prévoit que les sommes perçues d’un contrat d’arrangement doivent être déposées en fiducie auprès du dépositaire choisi en vertu de l’article 20. | Compte en fidéicommis : harmoniser les mesures relatives à la possibilité de détenir un ou plusieurs comptes en fidéicommis dans les différentes lois de manière à permettre d’en avoir plusieurs. |  |
| 52 | LPC | Les activités de courtage immobilier et hypothécaire sont, au Québec, encadrées par la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI) dont l’application relève de l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), sous l’autorité du ministère des Finances du Québec.  Les consommateurs qui font affaire avec un courtier ou une agence bénéficient de certaines protections. À titre d’exemple, les consommateurs qui sont victimes de fraude, d’opération malhonnête ou de détournement de fonds dans le cadre d’une transaction pourraient être indemnisés par le Fonds d’indemnisation du courtage immobilier (FICI), créé par la LCI. Pour avoir droit à une telle indemnisation, le courtier ou l’agence impliqué dans la transaction doit être titulaire d’un permis d’exercice en règle, délivré par l’OACIQ. | Mise en marché d’un immeuble – services d’assistance : le contrat portant sur des services de mises en marché d’un immeuble à vocation résidentielle, qui ne sont pas encadrés par la LCI, doit être constaté par écrit et indiquer la mention suivante, qui pourrait être prescrite par règlement :  Le présent contrat n'est pas un contrat de courtage immobilier au sens de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2). En conséquence, ni le contrat ni le commerçant ne sont encadrés par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec. |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |